



Direction générale des Services techniques
Direction Voirie - Espaces Publics

Objet : **QUA SAINT PIERRE ET AUTRES VOIES - Destination temporaire - Manifestation PREMICES DU RIZ 2022**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ARLES

VU

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative et aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire,
- l'Article R.610-5 du Code Pénal,
- les Articles R110-2, R311-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-25, R.417-1, R.417-10 à R.417-13, R.432-1, L.325-1 à L.325-13 du Code de la Route,
- l'Article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles
- l'Arrêté Général de Circulation, n°17VET028, en date du 4 juillet 2017, réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville d'Arles

- Considérant la requête de Association pour le Renouveau des Premices du Riz, adressée par courrier en date du 5 septembre 2022 par laquelle elle sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation du **VENDREDI 16 SEPTEMBRE au DIMANCHE 18 SEPTEMBRE 2022**

- Considérant la nécessité pour le Maire d'assurer la sécurité, le bon ordre public, sur l'ensemble de la Commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tous véhicules sera interdite: ARRIVÉE DE L'AMBASSADRICE DU RIZ

- **QUA SAINT PIERRE et rampe de mise à l'eau le 16/09/2022 de 14:00:00 à 20:00:00**
- **RUE ROBESPIERRE à l'avancement du passage du cortège le 16/09/2022 de 18:00:00 à 20:00:00**

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules est interdit : ARRIVÉE DE L'AMBASSADRICE DU RIZ

- **QUA SAINT PIERRE et rampe de mise à l'eau le 16/09/2022 de 14:00:00 à 20:00:00**
- Tous conducteurs de véhicules contrevenants seront poursuivis conformément aux lois en vigueur

ARTICLE 3 : La circulation de tous véhicules sera interdite: GRAND CORSO

- **- AVENUE DE LA GARE MARITIME**

- AVENUE DE LA CAMARGUE
- RUE DE LA CAMARGUE
- RUE ANATOLE FRANCE
- RUE DE LA RÉPUBLIQUE (partie comprise entre la rue Elie Giraud et la rue Gambetta)
- RUE GAMBETTA
- AVENUE DE LA CAMARGUE

le 17/09/2022 de 19:00:00 à 23:59:00 et le le 18/09/2022 de 09:00:00 à 15:00:00

- BVD CLEMENCEAU (partie comprise entre la rue Gambetta et la rue Wilson)
- BVD DES LICES
- BVD EMILE COMBES (partie comprise entre la Croisière et la rue Portagnel des 2 côtés)
- RUE ANATOLE FRANCE
- RUE DE LA RÉPUBLIQUE (partie comprise entre la rue Elie Giraud et la rue Gambetta)
- PLACE DU REMPARTS DE VILLENEUVE

le 17/09/2022 de 19:00:00 à 23:59:00 et le le 18/09/2022 de 08:00:00 à 15:00:00

ARTICLE 4 : Le stationnement de tous véhicules est interdit : GRAND CORSO

- AVENUE DE LA CAMARGUE
- AVENUE DE LA GARE MARITIME
- PLACE DES PESCAIRES

Du 17/09/2022 à 14:30:00 au 18/09/2022 à 14:30:00

- RUE DE CAMARGUE
- SQUARE ROSENBERG
- RUE ANATOLE FRANCE
- RUE DE LA RÉPUBLIQUE (partie comprise entre la rue Elie Giraud et la rue Gambetta)
- PLACE ANTONELLE
- RUE GAMBETTA
- BVD CLEMENCEAU (partie comprise entre la rue Gambetta et la rue Wilson)
- BVD DES LICES
- BVD EMILE COMBES (partie comprise entre la Croisière et la rue Portagnel des 2 côtés)
- PLACE DU REMPART DE VILLENEUVE

Du 17/09/2022 17:00:00 au 18/09/2022 à 14:30:00

ARTICLE 5 : La pré-signalisation, la signalisation de position et les mesures de protection de la manifestation nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies , mises en place par les ateliers municipaux et maintenues en état par ASSOCIATION POUR LE RENOUVEAU DES PRÉMICES DU RIZ.

L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

ARTICLE 6 : En tout état de cause, la continuité du cheminement piétons protégé de la circulation d'une largeur de 1,40 m minimum, devra être maintenue.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire évitera toute activité hors de l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux habitations.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de la manifestation ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de la manifestation.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication et/ou notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : M. le Directeur Général Adjoint, M. le Commissaire Divisionnaire, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 13 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à ASSOCIATION POUR LE RENOUVEAU DES PRÈMICES DU RIZ

Arles, le 13/09/2022

Le Maire d'Arles

Patrick de Carolis

P.O. 97

